

**12 janvier 2012 - AT/MP - taux - révision - amélioration - absence de preuve**

Rétablissement de l'intéressé dans ses droits aux motifs que la caisse primaire d'assurance maladie n'apportait pas la preuve d'une éventuelle amélioration de l'état de la victime à la date de révision.

---

**COUR NATIONALE DE  
L'INCAPACITÉ ET DE LA  
TARIFICATION DE L'ASSURANCE  
DES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° de répertoire :**

**Section : AT/MP**

Décision déferée : jugement du TCI de ..., en date du 1er juin 2010, référencé ...

**ARRÊT DU 12 JANVIER 2012**

La Cour, statuant en audience publique, sur l'appel interjeté contre un jugement du tribunal du contentieux de l'incapacité de ..., en date du 1er juin 2010, a rendu l'arrêt suivant, la décision ayant été lue par ..., Présidente de section, assistée de ..., secrétaire d'audience :

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

**APPELANTE**

- M. ...  
né le ...  
ayant exercé la profession de directeur des achats  
demeurant : ...  
comparant  
assisté à l'audience par Maître ..., avocat au barreau de ...

**INTIMÉE**

- La caisse primaire d'assurance maladie ...  
prise en la personne de son représentant légal  
ayant son siège : ...  
dispensée de comparaître  
représentée par Maître ..., avocat au barreau de...  
non comparant

### COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré :

Présidente : - ..., Présidente de section ;

Assesseurs : - ..., représentant des employeurs et des travailleurs  
indépendants.  
- ..., représentant des salariés

Lors du prononcé :

Présidente : - ..., Présidente de section ;

Assesseurs : - ..., représentant des employeurs et des travailleurs  
indépendants.  
- ..., représentant des salariés

### SECRÉTARIAT GREFFE

Lors des débats et du prononcé:

..., agent du secrétariat ayant régulièrement prêté le serment prévu à l'article R. 143-40 du code de la sécurité sociale.

### RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par décision en date du 31 décembre 2009, la caisse primaire d'assurance maladie ... a estimé le taux d'incapacité permanente partielle de M. ... à 0 %.

Par requête en date du 26 février 2010, M. ... a contesté cette décision devant le tribunal du contentieux de l'incapacité de ... qui, par jugement en date du 1er juin 2010, a désigné avant-dire-droit un expert en neuro-chirurgie, avec pour mission de décrire les séquelles de l'accident du travail du 6 mars 2003 à la date du 1er février 2010 et de fixer un taux d'incapacité permanente partielle éventuel.

Le 1er juillet 2010, M. ... a assigné en référé la caisse primaire d'assurance maladie ... devant la Présidente de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, en application de l'article 272

du Code de procédure civile.

Par ordonnance du 10 septembre 2010, notifiée le 15 septembre 2010, la Présidente de la Cour a autorisé M. ... à faire appel du jugement rendu le 1er juin 2010.

Par acte en date du 20 septembre 2010, M. ... a interjeté appel du jugement du 1er juin 2010.

Par arrêt en date du 16 décembre 2010, la Cour a déclaré l'appel recevable et ordonné l'ouverture d'une instruction confiée au président de la section concernée.

Le secrétaire général a communiqué aux parties les mémoires et pièces de la procédure et les a régulièrement invitées à conclure en demande et en défense conformément aux dispositions des articles R. 143-25 à R. 143-29 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 22 juin 2011 et l'affaire fixée pour être examinée à l'audience du 8 novembre 2011 à 13 heures 30.

Les parties ont été convoquées le 22 juin 2011 pour ladite audience, en application des délais fixés aux articles R. 143-29 du code de la sécurité sociale et 643 du code de procédure civile. La partie appelante a signé l'accusé de réception de la convocation le 28 juin 2011 et la partie intimée le 27 juin 2011.

La partie appelante a adressé à la Cour des observations dans les conditions prévues par l'article R. 143-25 du code de la sécurité sociale et a comparu à l'audience ; la décision sera contradictoire à son égard.

La partie intimée, non présente à l'audience, a adressé à la Cour des observations dans les conditions prévues par l'article R. 143-25 du code de la sécurité sociale. Elle est dispensée de comparaître, en application des articles 446-1 du code de procédure civile et R. 143-26 1° du code de la sécurité sociale ; la décision sera contradictoire à son égard.

A l'audience, la Présidente a fait le rapport de l'affaire, puis la Cour a entendu la partie appelante en ses demandes.

La décision a été mise en délibéré au 8 décembre 2011, délibéré prorogé au 12 janvier 2012.

## DÉCISION

### 1 - Les faits

Le 6 mars 2003, M. ..., né le ..., exerçant la profession de directeur des achats, est tombé dans un escalator. Cet accident a occasionné une paraplégie

dont les conséquences ont été prises en charge au titre de la législation sur les risques professionnels.

La date de consolidation a été fixée par expertise au 31 août 2008 et la caisse primaire d'assurance maladie ... a fixé une incapacité permanente partielle au taux de 100 %, avec majoration pour tierce personne.

À la date de révision du 1er février 2010, la caisse a réduit le taux d'incapacité permanente à 0 %, estimant *“qu'il n'existe aucune lésion médullaire en relation directe et certaine avec le fait accidentel du 6 mars 2003 qui n'est donc pas à l'origine de la symptomatologie clinique présentée”*.

M. ... a exercé devant le tribunal du contentieux de l'incapacité de ... un recours tendant au rétablissement du taux d'incapacité permanente partielle de 100 % avec majoration pour tierce personne, et désignation le cas échéant d'un expert psychiatre.

Par jugement du 1er juin 2010, le tribunal a désigné, avant dire droit, un médecin expert en neuro-chirurgie, avec pour mission de décrire les séquelles de l'accident du travail du 6 mars 2003 à la date du 1er février 2010 et de fixer un taux d'incapacité permanente partielle éventuel.

## 2 - Les prétentions et moyens des parties en cause d'appel

A titre principal, M. ... sollicite de la Cour :

- d'user de la faculté d'évocation prévue à l'article 568 du Code de procédure civile et ce, compte tenu de l'urgence à ce qu'une solution définitive soit apportée à cette affaire ;
- de le rétablir dans ses droits, après avoir constaté qu'en vertu de l'article L. 443-1, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale, la caisse primaire d'assurance maladie des ... ne pouvait réviser sa rente au regard de l'absence de modification de son état d'incapacité ; il soutient à cet effet qu'il est devenu paraplégique des suites de son accident du travail et que depuis, son état ne s'est jamais modifié.

A titre subsidiaire, il demande à la Cour :

- de réformer le jugement avant-dire-droit rendu par le tribunal du contentieux de l'incapacité de ... le 1er juin 2010 ;
- de désigner un expert judiciaire en psychiatrie, aux fins d'analyser et de déterminer la pathologie dont il souffre et d'entendre tous médecins ayant eu à connaître de son cas ;
- d'ordonner jusqu'à l'intervention d'une décision sur le fond, le rétablissement de la prise en charge de son incapacité permanente partielle rétroactivement à compter du 1er février 2010.

Il fait valoir qu'un certain nombre de pièces médicales et notamment les constatations du Docteur..., mandaté par la caisse primaire d'assurance maladie, permettent de considérer que sa paralysie ne peut être expliquée par un neuro-

chirurgien, en ce qu'elle a une origine extra-somatique et proviendrait d'une hystérie de conversion.

En tout état de cause, il sollicite :

- la condamnation de la caisse primaire d'assurance maladie des ... à lui payer la somme de deux mille cinq cents euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- la condamnation de la caisse aux entiers dépens.

La caisse primaire d'assurance maladie ..., estime que l'état de l'assuré s'est modifié dans la mesure où la contusion médullaire à l'origine de la paraplégie a disparu. Elle précise que cette lésion était la seule cause de l'attribution de la rente, à l'exclusion de tout syndrome de caractère extra-somatique.

Elle considère que le syndrome hystérique de conversion dont fait état M. ... constitue une nouvelle pathologie sans relation causale avec l'accident du travail dont il a été victime.

Elle relève qu'en application de l'article R. 143-2 du code de la sécurité sociale, la Cour n'a pas compétence pour désigner un expert et se prononcer sur le caractère professionnel de cette affection.

Elle demande donc à la juridiction de surseoir à statuer dans l'attente de la décision éventuelle du tribunal des affaires de sécurité sociale, seul compétent pour connaître de la difficulté.

Elle conclut enfin au débouté de l'appelant et à la condamnation de celui-ci aux entiers dépens.

### 3 - La décision de la Cour

Il est de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive. La Cour décide donc d'user de la faculté d'évocation prévue à l'article 568 du Code de procédure civile.

En vertu de l'article L. 443-1 du Code de la sécurité sociale, "...toute modification dans l'état de la victime, dont la première constatation médicale est postérieure à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure, peut donner lieu à nouvelle fixation des réparations...".

Ainsi, la révision de la rente allouée à la victime d'un accident du travail suppose qu'il y a eu une modification de l'incapacité imputable à l'accident résultant soit d'une aggravation de son infirmité, soit d'une atténuation de celle-ci.

En l'espèce, la Cour relève, au vu des différents comptes-rendus d'expertises présents au dossier, que la paraplégie constatée à la date de

consolidation du 31 août 2008 existait toujours à la date du 1er février 2010 ; que si la caisse primaire d'assurance maladie des ... considère que cette paraplégie fait suite à une pathologie autre que celle prise en compte lors de l'évaluation initiale du taux d'incapacité permanente partielle, elle n'apporte cependant pas la preuve d'une éventuelle amélioration de l'état de la victime.

Dès lors, la caisse n'était pas fondée, en révision, à supprimer la rente initialement accordée à M. ....

Il n'y a pas lieu de surseoir à statuer en application de l'article R. 143-2 du code de la sécurité sociale, dès lors que l'imputabilité de la paraplégie à l'accident, admise lors de l'attribution de la rente, ne peut être remise en cause par la voie de la révision.

Au regard de l'ensemble de ces considérations et sans qu'il y ait lieu d'ordonner une expertise, le jugement entrepris sera infirmé et M. ... sera rétabli dans ses droits.

La situation des parties et l'équité n'appellent pas de condamnation au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire, s'agissant d'une décision insusceptible d'appel.

En application de l'article R.144-10 du code de la sécurité sociale, la procédure étant gratuite et sans frais, la demande de condamnation aux dépens est écartée.

### **PAR CES MOTIFS,**

La Cour, statuant publiquement, par décision contradictoire à l'égard des deux parties,

Déclare bien fondé l'appel formé par M. ... contre le jugement du tribunal du contentieux de l'incapacité de ..., en date du 1er juin 2010, référencé ...,

Infirme le jugement entrepris,

Et statuant à nouveau,

Dit qu'en l'absence de modification de l'état de l'assuré à la date du 1er février 2010, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ... n'était pas fondée à modifier le taux d'incapacité permanente partielle initialement reconnu à M. ... des suites de l'accident du travail survenu le 6 mars 2003,

---

Dit que les séquelles de l'accident du travail dont restait atteint M.... justifient l'attribution d'une incapacité permanente partielle au taux de 100 % à la date de révision du 1er février 2010, avec majoration pour tierce personne,

Dit n'y avoir lieu à dépens,

Déboute les parties de leurs autres demandes.

**La Secrétaire**

**La Présidente**

...

...

*En vertu de l'article R. 144-7 du code de la sécurité sociale, les parties disposent d'un délai de deux mois (augmenté le cas échéant des délais de distance prévus par le code de procédure civile), à compter du jour de la signification ou de la notification de cette décision, pour déférer celle-ci à la Cour de cassation.*

*En vertu des articles 628 et 629 du code de procédure civile, le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi est, sauf exception, condamné au paiement des dépens et peut, en outre, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende d'un montant maximum de 3.000 euros.*